

PATENT ASSIGNMENT

Electronic Version v1.1
 Stylesheet Version v1.1

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT
NATURE OF CONVEYANCE:	MERGER
EFFECTIVE DATE:	01/28/2008

CONVEYING PARTY DATA

Name	Execution Date
ACTING SARL	01/28/2008

RECEIVING PARTY DATA

Name:	COSMOGEN
Street Address:	88 RUE DE COURCELLES
City:	75008 PARIS
State/Country:	FRANCE

PROPERTY NUMBERS Total: 1

Property Type	Number
Application Number:	29295459

CORRESPONDENCE DATA

Fax Number: (703)685-0573
Correspondence will be sent via US Mail when the fax attempt is unsuccessful.
 Phone: 703-521-2297
 Email: lbain@young-thompson.com
 Correspondent Name: ANDREW J. PATCH
 Address Line 1: 209 Madison Street
 Address Line 2: Suite 209
 Address Line 4: Alexandria, VIRGINIA 22314

ATTORNEY DOCKET NUMBER:	0525-1040
NAME OF SUBMITTER:	BENOIT CASTEL

Total Attachments: 10
 source=MERGER#page1.tif
 source=MERGER#page2.tif
 source=MERGER#page3.tif

OP \$40.00 29295459

501215453

**PATENT
 REEL: 024592 FRAME: 0755**

source=MERGER#page4.tif
source=MERGER#page5.tif
source=MERGER#page6.tif
source=MERGER#page7.tif
source=MERGER#page8.tif
source=MERGER#page9.tif
source=MERGER#page10.tif

(illegible stamp)

Certified as identical with the original
(signature)

ACTING
A LIMITED LIABILITY COMPANY
WITH A CAPITAL OF 8,000 EUROS
REGISTERED OFFICE: 88 RUE DE COURCELLES 75008 PARIS
PARIS TRADE AND COMPANIES REGISTER No. 410 908 974

REGISTERED IN PARIS 8th
SIE EUROPE ROME on Feb. 20, 2008
Form: 2008/536 Entry: 21
Total paid: € 375
For the Head of the Accounting Department
(signature or initials)

DECLARATION OF DISSOLUTION
WITHOUT LIQUIDATION OF THE COMPANY

Jean-Christophe NARP
Tax Administrative Assistant

COSMOGEN company, a simplified joint stock company with a capital of 450,000 euros, whose registered office is in Paris (75008) at 88 rue de Courcelles, registered in the Trade Register of Paris under number 950 335 687, is the sole partner of the company ACTING, a limited liability company with a capital of 8,000 euros, whose registered office is in Paris (75008) at 88 rue de Courcelles registered in the Trade and Companies Register Paris under number 410 908 974.

Under the terms of a decision dated January 28, 2008, COSMOGEN company, the sole partner of ACTING company, approved the dissolution without liquidation of ACTING company in application of the provisions of article 1844-5, paragraph 3, of the Civil Code, and authorized Mr. Gérard GIEUX, Manager, to sign the present declaration and to carry out all legal formalities resulting from it.

The present dissolution and merger of assets is an operation mentioned in article 210-0 A of the General Taxation Code, and therefore COSMOGEN company, the sole partner, has decided to make the said operation subject to the special regime provided for in articles 115 and 210 A of the CGI (General Taxation Code.)

CHARACTERISTICS OF THE DISSOLVED COMPANY

ACTING company, dissolved, is a limited liability company having the following purpose: any acquisition or retransfer of a holding in the capital of any commercial, industrial or financial company, whether French or foreign, as well as management and administration of such holdings, any industrial and financial engineering activity, project design, financing and supervision of project execution, technical assistance of all kinds, both in France and within the European Community as well as abroad, acquisition, creation, management lease or retransfer of any businesses or of industry; participation by any means and in any form whatsoever in any businesses, already created or to be created.

Its capital now stands at 8,000 euros. It is divided into 8,000 partnership shares with a par value of 1 euro each and paid up in full.

Excluding the partnership shares constituting its capital, the company has not issued any other securities.

The dissolved company ended its last financial year on December 31, 2006, and the financial statements concerning it were approved by the partner.

It carries on its activity on premises located in PARIS (75008) - 88 rue de Courcelles.

It now employs 1 person.

REASON FOR THE PROJECT

To facilitate management of the COSMOGEN and ACTING companies, which carry on related activities and which moreover often provide their services for shared customers, the decision was made to have ACTING company transmit all of its property to COSMOGEN company, the sole partner.

This operation would make a real simplification possible of the accounting procedure and would offer better transparency vis-à-vis the clientele.

DISSOLUTION WITHOUT LIQUIDATION

As a result of the above,

1. Mr. Gérard GIEUX, acting in his appropriate status and on behalf of COSMOGEN company, the sole owner of all of the 8,000 partnership shares of 1 euro par value each constituting the capital of ACTING company, declares:

The early dissolution without liquidation of the said ACTING company, as of this very day.

It is specified that by application of the provisions of article 1844-5, paragraph 3, of the Civil Code, the present dissolution entails the universal transmission of the assets of ACTING company to COSMOGEN company, a simplified joint stock company with a capital of 450,000 euros, whose registered office is in PARIS (75008) at 88 rue de Courcelles, registered in the Trade and Companies Register of Paris under number 950 335 687, without any need for liquidation of ACTING company, subject solely to the reservation that at the end of the period allowed for protests, creditors have not filed any protests against the dissolution or, in case of the existence of protests, that they have been rejected on initial jurisdiction or that the claims have been paid off or the guarantees have been constituted.

The assets of ACTING company are transferred at their book value, as is recommended by CNC opinion No. 2004-01, attached to the rules and regulations of the Accounting Regulatory Committee dated May 4, 2004, homologated by a ministerial decision dated June 7, 2004 published in the Official Journal on June 8, 2004, in connection with companies under joint control. COSMOGEN company undertakes to have its balance sheet include the accounting entries of ACTING company (original value, amortization and/or depreciation, net value) and to calculate the transfers to depreciation of the depreciable assets on the original value that the said assets had in ACTING company's entries.

2. Mr. Gérard GIEUX, in his appropriate status, decides to make the present dissolution-merger operation retroactive for taxation purposes to January 1, 2008, so that all of the operations carried out since January 1, 2008 by ACTING company will be considered, as concerns both assets and liabilities, as having been carried out on behalf of COSMOGEN company, the sole partner.
3. Due to the effect of these presents and because of the above-mentioned law, Mr. Gérard GIEUX, in his appropriate status, undertakes on behalf of COSMOGEN company to take over all of the commitments and obligations of ACTING company vis-à-vis its contracting parties, and in general vis-à-vis third parties, as well as all of the rights from which the dissolved company previously benefited.
4. COSMOGEN company, acting through the intermediary of its legal representative, declares that as a consequence of the said dissolution without liquidation, it appoints Mr. Gérard GIEUX as "ad hoc" agent, explicitly entrusting him with the following powers, which are only indicative and not exhaustive:
 - ✓ check on payment of the liabilities;
 - ✓ reiterate and confirm, by means of any notarized additional documents or private contracts, the transmission carried out by the effect of the dissolution of the assets or of certain such of ACTING company to COSMOGEN company;
 - ✓ specify the designation thereof;
 - ✓ remedy any omissions;
 - ✓ establish and/or complete any origins of ownership.

To that end, make any additional representations, see to performance of any notice formalities, if need be take part in any filing documents with or without acknowledgment of entry and of signature, carry out or have others carry out any required formalities relating to the transfer, under the conditions mentioned above, of all of ACTING company's assets to COSMOGEN company's property.

- ✓ if appropriate, make any required services concerning the transmitted assets;
- ✓ file any legal proceedings, both as plaintiff and as defendant, and represent ACTING company vis-à-vis any administrations as well as in connection with any operations relating to bankruptcy, reorganization and judicial liquidation, or agreed liquidation;
- ✓ for the above-mentioned purposes, conclude and sign any acts, documents and reports, elect domicile, substitute in part others in connection with the present powers, and generally do whatever is necessary in the interest of proper performance of the operations concerning ACTING company in connection with its dissolution without liquidation and with transmission of its assets to COSMOGEN company.

- ✓ due to the effect of these presents and of the above-mentioned law, have COSMOGEN company take over all of the commitments and obligations of ACTING company, dissolve, vis-à-vis its co-contracting parties, and in general vis-à-vis third parties, as well as all of the rights from which the dissolved company previously benefited.

Certifié conforme à l'original

ACTING

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 8.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 88 RUE DE COURCELLES 75008 PARIS

410 908 974 RCS PARIS

ENREGISTRE A PARIS 88

SIE EUROPE ROME LE 20/01/2008

Bord : 20281586 Case : 11

Total liquidé : 2956

Pour le Chef de Service comptable,


**DECLARATION DE DISSOLUTION
SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE**
Jean-Christophe NARP
A.C.A. des Impôts

La société COSMOGEN, Société par Actions Simplifiée au capital de 450.000 Euros dont le siège social est à PARIS (75008) - 88 rue de Courcelles, immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro 950 335 687, est associée unique de la société ACTING, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 Euros dont le sièges est à PARIS (75008) - 88 rue de Courcelles immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 410 908 974.

Aux termes d'une délibération en date du 28 Janvier 2008, la société COSMOGEN, associée unique de la société ACTING a approuvé la dissolution sans liquidation de la société ACTING en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil et a autorisé Monsieur Gérard GIEUX, Gérant, à souscrire la présente déclaration et accomplir toutes formalités légales y consécutives.

La présente dissolution-confusion de patrimoine est une opération visée l'article 210-0 A du Code Général des Impôts et en conséquence, la société COSMOGEN, associée unique, a décidé de soumettre cette opération au régime spécial prévu aux articles 115 et 210 A du CGI.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DISSOUTE

La société ACTING dissoute est une Société à Responsabilité Limitée qui a pour objet : toute prise ou rétrocession participation dans le capital de toute société commerciale, industrielle ou financière, française ou étrangère, ainsi que la gestion et l'administration de ces participations, toute activité d'ingénierie industrielle et financière : montage de projet, financement et surveillance de leur exécution, assistance technique de toute nature, tant en France et sur le territoire de la communauté européenne qu'à l'étranger, l'acquisition, la création, la location-gérance, la rétrocession de tous fonds de commerce ou d'industrie : la participation par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises créées ou à créer.

Son capital s'élève actuellement à 8.000 Euros. Il est divisé en 8.000 parts sociales de 1 Euro chacune de valeur nominale intégralement libérées.

Hormis les parts sociales composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière.

4

La société dissoute a clos son dernier exercice le 31 Décembre 2006, dont les comptes ont été approuvés par l'associée.

Elle exploite son activité dans des locaux sis à PARIS (75008) - 88 rue de Courcelles.

Elle emploie à ce jour 1 salarié.

MOTIVATION DE L'OPERATION

Pour faciliter la gestion des sociétés COSMOGEN et ACTING qui développent des activités connexes et qui, de surcroît, assurent souvent leurs prestations pour des clients communs, il a été décidé de voir la société ACTING transmettre l'intégralité de son patrimoine à la société COSMOGEN, associée unique.

Cette opération permettrait une réelle simplification des procédures comptables et une meilleure transparence à l'égard de la clientèle.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus,

1. Monsieur Gérard GIEUX, agissant ès qualités et pour le compte de la société COSMOGEN, seule propriétaire de la totalité des 8.000 parts sociales de 1 Euro de valeur nominale composant le capital de la société ACTING, déclare :

Dissoudre sans liquidation ladite société ACTING par anticipation à compter de ce jour.

Il est précisé que, par application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société ACTING à la société COSMOGEN, Société par Actions Simplifiée au capital de 450.000 Euros dont le siège social est à PARIS (75008) - 88 rue de Courcelles, immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro 950 335 687, sans qu'il y ait lieu à liquidation de la société ACTING, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

Le patrimoine de la société ACTING est transféré à la valeur comptable comme le préconise l'avis du CNC n°2004-01 annexé au règlement du Comité de la Réglementation Comptable du 4 mai 2004, homologué par arrêté ministériel du 7 juin 2004 publié au Journal Officiel du 8 juin 2004, s'agissant de sociétés sous contrôle commun. La société COSMOGEN s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société ACTING (valeur d'origine, amortissements, et/ou dépréciations, valeur nette) et à calculer les dotations aux amortissements des biens amortissables sur la valeur d'origine que ces biens avaient dans les écritures de la société ACTING.

CC

2. Monsieur Gérard GIEUX, ès qualités, décide de conférer une rétroactivité fiscale à la présente opération de dissolution-confusion, avec effet au 1^{er} Janvier 2008, de sorte que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} Janvier 2008 par la société ACTING seront réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la société COSMOGEN, associée unique.
3. Par l'effet des présentes et de la loi susvisée, Monsieur Gérard GIEUX, ès qualités, prend l'engagement pour cette dernière de reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société ACTING à l'égard de ses contractants et, d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.
4. La société COSMOGEN, agissant par l'intermédiaire de son représentant légal, déclare nommer en conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur Gérard GIEUX aux fonctions de mandataire « ad'hoc » auquel elle confère expressément les pouvoirs suivants, qui n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif :

- ✓ contrôler l'acquit du passif ;
- ✓ réitérer et confirmer par tous actes complémentaires notariés ou eus seing privé la transmission, opérée par l'effet de la dissolution, des biens ou de certains d'entre eux de la société ACTING à la société COSMOGEN ;
- ✓ en préciser la désignation;
- ✓ réparer toutes omissions ;
- ✓ établir et/ou compléter toutes origines de propriété ;

A cet effet, faire toutes déclarations complémentaires, veiller à l'accomplissement de toutes formalités de publicité ; au besoin, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir ou faire accomplir toutes formalités nécessaires ayant pour objet de faire passer, dans les conditions précitées, l'intégralité des biens de la société ACTING dans le patrimoine de la société COSMOGEN.

- ✓ faire s'il y avait lieu toutes significations nécessaires relativement aux biens transmis ;
- ✓ exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense et représenter la société ACTING auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les opérations de faillite, de redressement et de liquidation judiciaire ou de liquidation amiable ;
- ✓ aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations concernant la société ACTING à

l'occasion de sa dissolution sans liquidation et de la transmission de son patrimoine au profit de la société COSMOGEN ;

- ✓ par l'effet des présentes et de la loi susvisée, faire reprendre par la société COSMOGEN l'ensemble des engagements et des obligations de la société ACTING dissoute à regard de ses co-contractants et, d'une manière générale, à l'égard des tiers, ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

REGIME FISCAL

Sur le plan fiscal, la dissolution-confusion prend effet comme il est dit ci-dessus à la date du 1^{er} Janvier 2008. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société ACTING dissoute, et sous réserve de la réalisation des conditions prévues aux présentes, seront englobés dans le résultat de la société COSMOGEN, associée unique, préalablement à la dissolution-confusion.

Monsieur Gérard GIEUX, es qualités, déclare qu'il entend placer les présentes opérations de dissolution-confusion du patrimoine sous le régime fiscal institué par la loi du 12 juillet 1965 en matière d'impôts directs et se placer ainsi sous le régime fiscal défini par les articles 115 et 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence :

1 - Relativement aux impôts directs

Monsieur Gérard GIEUX, es qualités, déclare que la présente dissolution-confusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du CGI, au régime prévu à l'article 210 A du même code.

Afin de bénéficier du régime de faveur, la société COSMOGEN, associée unique, prend en conséquence les engagements suivants :

- ✓ Reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions dont l'imposition est différée chez la société ACTING ;
- ✓ Se substituer à la société ACTING pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différé chez celle-ci ;
- ✓ Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non-amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ACTING ;
- ✓ Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur rapport des biens amortissables ; étant observé qu'au cas particulier, le transfert de patrimoine s'effectuera à la valeur nette comptable des éléments concernés ;

CS

- ✓ Inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ACTING, à défaut de comprendre dans ses résultats au titre de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ; étant observé qu'au cas particulier, le transfert de patrimoine s'effectuera à la valeur nette comptable des éléments concernés ;
- ✓ Se substituer ou reprendre conformément aux dispositions de l'article 145 du CGI, tous engagements de détention ou de conservation souscrits par la société ACTING ou par toutes autres sociétés auxquelles elle s'est substituée elle-même, à raison des titres de participation compris dans l'actif transmis et bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales ;
- ✓ Reprendre à son bilan les écritures comptables de la société ACTING (valeur d'origine, amortissements et dépréciations, valeur nette) et calculer les dotations aux amortissements des biens amortissables sur la valeur d'origine que ces biens avaient dans les écritures de la société ACTING, sachant que les éléments d'actifs de la société sont transférés à l'actionnaire unique pour leur valeur nette comptable ;
- ✓ De façon générale, prendre l'intégralité des engagements découlant du régime de faveur des fusions.

2 - Relativement aux régularisations et au transfert du crédit de TVA

Cette dissolution entraînant la transmission universelle du patrimoine de la société ACTING à la société COSMOGEN, Monsieur Gérard GIEUX, es qualités, requiert expressément l'application de l'article 210-III de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

En conséquence, la société COSMOGEN s'engage à opérer les régularisations et déductions prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'Annexe II du CGI, dans les mêmes conditions que la société dissoute aurait été tenue d'y procéder si elle avait continué son activité.

La société ACTING transférera purement et simplement à la société COSMOGEN le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La société ACTING s'engage à procéder aux régularisations de TVA récupérée sur les immobilisations apportées auxquelles la société dissoute aurait dû procéder elle-même si elle avait continué à utiliser lesdits biens, en application des dispositions de l'article 211 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Les engagements pris par la société COSMOGEN, devront faire l'objet d'une déclaration déposée en double exemplaire auprès du Service dont elle relève, ladite déclaration faisant référence à la présente déclaration de dissolution et mentionnant le montant du crédit de TVA transféré.

La société COSMOGEN devra être en mesure de présenter au Service des Impôt toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce

CG

crédit.

3 - Relativement aux droits d'enregistrement

Monsieur Gérard GIEUX, es qualités, déclare que la présente dissolution sans liquidation sera soumise à la formalité de l'enregistrement et sera supportée par la société COSMOGEN, associée unique.

4 - Subrogation générale

De façon générale, la société COSMOGEN, associée unique, se substituera de plein droit à la société ACTING pour toutes impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge.

FIN DES FONCTIONS DES ORGANES SOCIAUX

Par l'effet de la dissolution, les fonctions du Gérant de la société ACTING prennent fin à compter de ce jour.

FORMALITÉS

Monsieur Gérard GIEUX, es qualités, accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration pour constater :

- ✓ soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par la loi à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution ;
- ✓ soit qu'en cas d'oppositions au terme du délai indiqué ci-dessus, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées ;

de telle sorte que la société ACTING dissoute, soit radiée de plein droit au Registre du Commerce et des Sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En outre, Monsieur Gérard GIEUX, es qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

FAIT A PARIS
L'AN DEUX MIL HUIT
LE 28 Janvier
EN CINQ (5) exemplaires

